

N° 3992. CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR  
DU TOURISME. FAITE À NEW YORK LE 4 JUIN 1954<sup>1</sup>

---

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

19 avril 1972

SÉNÉGAL

(Pour prendre effet le 18 juillet 1972.)

Avec les réserves suivantes :

« 1. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent le Sénégal en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non;

« 2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

- a) De ne pas considérer comme touristes, nonobstant les termes de l'article premier, les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires;
- b) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat. »

*Enregistré d'office le 19 septembre 1972.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 770, 771 et 820.